

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-06-14a-00777 Référence de la demande : n°2022-00777-030-001

Dénomination du projet : Exploitation front de taille carrière Sainte-Eanne

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres -Commune(s) : 79800 - Sainte-Eanne.

Bénéficiaire : Carrières Mousset

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La carrière des Hauts-de-Rochefort est en cours d'exploitation (autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 9 avril 2009, modifié et complété). Pour autant, elle est engagée dans le dispositif « Oiseaux des carrières » sur le périmètre de l'ex-région Poitou-Charentes. Dans ce cadre, le Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) a réalisé des inventaires en 2021 et a pu observer un couple nicheur et deux poussins de Faucon pèlerin sur l'un des fronts de taille de la carrière. Le nid se trouve sur une vire rocheuse au dessus d'une partie instable présentant des risques d'éboulement de la falaise de 23m de hauteur, qui fait partie de la zone à exploiter. Cette falaise est fragilisée et menace de s'effondrer.

La demande de dérogation porte sur le projet de destruction de la falaise en vue de sa sécurisation, puis de son exploitation. Le dossier propose des mesures permettant de réduire l'impact sur le couple de faucons et de compenser la partie du nid actuel.

Le CNPN reconnaît la raison impérative d'intérêt publique majeure pour l'enjeu de sécurité publique. Les inventaires mis en œuvre sont proportionnés et ont permis de rendre compte des enjeux, puis des mesures à mettre en place pour tenir compte de la présence d'espèces protégées.

Ainsi, la destruction de la falaise implique l'application d'une séquence d'évitement, de réduction, puis de compensation pour la prise en compte des espèces protégées.

Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Le CNPN reconnaît l'impossibilité d'éviter la destruction du nid, probablement inévitable à terme compte-tenu de la fragilité de la falaise. Il n'existe donc pas d'alternative satisfaisante à la disparition prochaine du site. La partie évitement de la séquence ERC est impossible. Il recommande donc la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées par le dossier de dérogation :

- Compte-tenu du départ parfois retardé du nid des jeunes faucons, une intervention entre le 15 août et le 31 décembre sur l'aire de nidification actuelle, soit hors de la période de nidification, d'élevage des jeunes et de formation du couple,
- Suivi du Faucon pèlerin sur le site pendant 5 ans après la destruction du nid, et rédaction d'une note de synthèse annuelle.

Mesures de compensation

Le CNPN demande la mise en œuvre de la mesure de compensation prévue par le dossier, à savoir l'installation d'un nichoir artificiel sur un autre front, dans un secteur calme. La pose du nid artificiel a été réalisée en avril 2022, soit avant la réalisation de la destruction, respectant le principe de la séquence ERC.

Pour autant, l'installation d'un nid artificiel à flanc de falaise implique une différence importante pour le couple qui devra changer de nid, tant par la forme, que par les nouvelles conditions d'installation liées au caractère artificiel du nid proposé, différentes du support précédent. L'installation du couple sur ce nouveau nichoir apparaît incertaine.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN demande donc au pétitionnaire l'aménagement d'une petite vire à mi-hauteur de falaise orientée favorablement pour l'espèce entre l'est et l'ouest (par le sud), pour offrir une autre possibilité d'installation correspondant mieux aux besoins naturels de l'espèce. Les falaises se trouvant autour du nid artificiel installé pour la compensation répondent pleinement à ces conditions favorables.

C'est pourquoi, le CNPN donne un avis favorable à la dérogation sollicitée condition de réaliser la mesure favorable au Faucon pèlerin telle que décrite précédemment.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 septembre 2022

Signature :

